

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 5 1 8

41468

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

81-02-69700595-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 19 novembre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 12 novembre 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 11 juin 1997 pour obtenir les services d'un avocat afin de se défendre à deux (2) chefs d'accusation pour infraction de lésions corporelles et avoir proféré des menaces. Le requérant a comparu le 7 mai 1997, détenu, puisqu'un mandat d'arrestation avait été émis contre lui et a cependant été relâché le jour même. Le procès du requérant devait être tenu le 10 novembre 1997 mais selon lui, ce procès a été remis au 4 mai 1998. Le requérant a indiqué que la présumée victime était le mari d'une connaissance. Selon le plumeau criminel, le requérant a déjà deux (2) antécédents judiciaires pour possession de stupéfiants et omission de se conformer. Depuis son arrestation, le 7 mai 1997, le requérant doit également se défendre dans sept (7) autres dossiers à des accusations en vertu du Code criminel et en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19. Le requérant a été détenu pendant plusieurs jours au cours de l'année 1997 relativement à toutes ces affaires qui ne sont pas terminées.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 23 juin 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 21 juillet 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT les documents au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "...il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde..."; considérant que le présent cas rencontre le critère de la probabilité d'une peine d'emprisonnement, et ce, en vertu du sérieux du crime reproché au requérant, soit l'infraction de lésions corporelles; considérant qu'il s'agit d'un crime violent, ce qui constitue un facteur aggravant; considérant de plus que le requérant démontre un agir déviant en raison du nombre d'accusations portées contre lui alors qu'il attend toujours son procès dans le présent dossier; considérant que certaines de ces nouvelles accusations ont également un caractère violent; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique, en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique.

41468

-2-

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE